

# ACTION COLLECTIVE DES ACTIONNAIRES AUXLY CANNABIS GROUP, INC.

**Veillez lire attentivement le présent avis, car il peut avoir une incidence sur vos droits juridiques.**

## **LE GROUPE :**

Le présent avis est adressé à :

Toutes les personnes qui ont acquis des titres d'Auxly entre le 12 novembre 2018 et le 6 février 2019 et qui ont conservé une partie ou la totalité de ces titres après le 6 février 2019, à l'exception des personnes exclues.

Par personnes exclues, on entend les employés occupant un poste de direction chez Auxly et FSD Pharma, Inc. ainsi que les membres de leur famille.

Les titres achetés avant le 12 novembre 2018 et après le 6 février 2019 ne sont pas admissibles à cette action collective des actionnaires.

## **RÉSUMÉ DES ALLÉGATIONS :**

L'investisseur allègue qu'Auxly a publié son rapport de gestion et ses états financiers correspondants le 12 novembre 2018 pour le trimestre et la période de neuf mois clos le 30 septembre 2018, et que ceux-ci contenaient des informations fausses ou trompeuses au sujet des activités et de l'exploitation de la société et de sa coentreprise avec FSD Pharma, Inc., le projet ayant été terminé à la fin de décembre 2018 aux fins des inspections de Santé Canada. La poursuite allègue que, le 7 février 2019, avant l'ouverture des marchés boursiers, Auxly a publié un communiqué annonçant la fin de sa relation d'affaires avec FSD et, ce faisant, a relevé de nombreux manquements contractuels survenus des mois plus tôt, et que, dans les 10 jours suivant la publication de ce communiqué, le cours des titres d'Auxly avait chuté de 0,90 \$ à 0,71 \$ l'action.

Le demandeur réclame des dommages pécuniaires pour les membres du groupe, calculés comme une partie de la baisse de valeur des titres d'Auxly le 7 février 2019 et, dans le cas de la cause d'action prévue par la loi, au cours des dix jours de bourse suivants.

Si les demandeurs obtiennent gain de cause, les membres du groupe pourraient avoir droit à une

indemnité de la part d'Auxly pour les dommages ou les pertes qu'ils pourraient avoir subis en raison des fausses déclarations alléguées.

On peut consulter la dernière version de la déclaration, ainsi que d'autres documents juridiques associés à cette action, à l'adresse suivante :

[www.morgantico.com/auxly-cannabis-group-inc/](http://www.morgantico.com/auxly-cannabis-group-inc/)

## **ORDONNANCE D'ATTESTATION :**

Le 20 janvier 2023, l'honorable juge Morgan de la Cour supérieure de justice de l'Ontario a attesté l'action *Relvas c. Auxly Cannabis Group, Inc.*, dossier numéro CV-13-00617136-00CP (« l'action collective ») à titre d'action collective contre Auxly Cannabis Group, Inc., et a nommé Daniel Relvas à titre de représentant des demandeurs.

L'action collective a été attestée au nom du groupe (décrit ci-dessus) composé des « membres du groupe » autres que les personnes exclues.

## **QUE SIGNIFIE L'ATTESTATION :**

L'attestation signifie que les allégations peuvent passer à l'étape de l'enquête préalable et éventuellement aller en procès à titre d'action collective au nom de tous les membres du groupe en vue d'obtenir des dommages-intérêts découlant des fausses déclarations alléguées.

L'attestation est une étape procédurale qui définit la forme du litige et les questions communes à résoudre, permettant ainsi d'intenter l'action au nom du groupe.

La Cour n'a pas statué sur le fond du litige (c.-à-d. l'allégation selon laquelle les défendeurs ont fait de fausses déclarations dans un document public). Le défendeur nie les allégations portées contre lui.

**QUI EST INCLUS DANS L'ACTION EN JUSTICE :**

**VOUS N'AVEZ RIEN À FAIRE POUR PARTICIPER À L'ACTION COLLECTIVE.**

Une fois l'action collective attestée, les membres du groupe sont automatiquement inclus. Vous n'avez rien à faire pour participer à cette action collective. Vous pouvez toutefois communiquer avec les avocats du groupe sans frais si vous avez des questions.

Vous n'aurez aucuns frais à payer si l'action collective s'avère infructueuse.

**VOUS DEVEZ VOUS RETIRER DE CETTE ACTION COLLECTIVE SI VOUS NE SOUHAITEZ PAS Y PARTICIPER.**

Les membres du groupe qui veulent poursuivre leur propre action ou qui ne souhaitent pas être liés par l'issue de l'action collective **DOIVENT SE RETIRER de l'action collective.**

Tous les membres du groupe seront liés par les ordonnances et les jugements de la Cour et par tout règlement conclu, à moins qu'ils ne choisissent de se retirer de l'action. Si vous souhaitez intenter votre propre action ou si vous ne voulez pas être lié par l'issue de l'action collective, vous devez alors vous retirer de celle-ci avant l'expiration des délais de prescription.

Si vous souhaitez vous retirer de l'action collective, vous devez remplir un formulaire de retrait (accessible sur le site [www.morgantico.com](http://www.morgantico.com)) et l'envoyer **AVANT LE 31 MARS 2023 À 17 H (HNE)** par courriel à l'adresse [info@morgantico.com](mailto:info@morgantico.com) ou par courrier postal ou service de messagerie à l'adresse suivante :

**Morganti & Co., P.C.**  
a/s Auxly Cannabis Group Inc. Action collective  
330 Bay Street, bureau 1302  
Toronto (Ontario) M5H 2S8

Tout membre du groupe qui ne se retire pas de l'action collective sera lié par tout jugement rendu ou règlement atteint dans cette affaire, qu'il soit favorable ou non, et ne sera pas autorisé à intenter une action indépendante.

Si les demandeurs obtiennent gain de cause dans cette action collective, vous pourriez avoir droit à une part de tout montant adjugé ou règlement recouvré. Afin de déterminer si vous avez droit à une part du montant adjugé ou du règlement, ainsi que le montant de votre part, le cas échéant, il peut être nécessaire de procéder à une détermination individuelle. Vous pourriez avoir des frais à payer si vous présentez une demande et qu'il est déterminé que vous n'avez pas le droit de recevoir une part du montant adjugé ou du règlement.

Si vous souhaitez intenter d'autres poursuites à l'encontre du défendeur en rapport avec les questions visées par l'action collective, vous devez immédiatement demander un avis juridique indépendant. Si vous ne vous retirez pas de cette action collective, toutes vos réclamations relatives à l'objet du présent litige seront tranchées par le résultat de l'action collective, que ce soit par voie de règlement ou de jugement.

Veillez consulter la section « Informations supplémentaires » pour savoir comment obtenir plus de détails sur l'étendue de l'action collective attestée et les allégations qui seront présentées à l'encontre du défendeur.

**INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES :**

Le présent avis a été approuvé par la Cour supérieure de justice de l'Ontario. La Cour ne peut répondre à aucune question concernant les sujets abordés dans le présent avis. L'ordonnance de la Cour et d'autres informations sont accessibles à l'adresse suivante :

[www.morgantico.com/auxly-cannabis-group-inc/](http://www.morgantico.com/auxly-cannabis-group-inc/)

**La publication de cet avis a été autorisée par la Cour supérieure de justice de l'Ontario. Les questions concernant le présent avis ne doivent PAS être adressées à la Cour.**